

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

Lyon, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNF SAS ANDREZIEUX

ZAC de Milieux
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-EAR-026-082
Code AIOT : 0006103291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement SNF SAS ANDREZIEUX implanté ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SAS ANDREZIEUX
- ZAC de Milieux 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF est spécialisée dans la production :

- de polymères à base de polyacrylamides et de polyacrylates, utilisés en tant que floculant dans l'industrie du traitement de l'eau,
- d'additifs destinés aux industries pétrolière, minière, papetière, cosmétique...

C'est un établissement classé SEVESO Seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détecteurs EDD et locaux à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Maintenance des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
4	Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Sans objet
5	Cinétique de la MMR	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5	Sans objet
6	Maintien en sécurité et mises à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
7	Report d'alarme des détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a procédé par sondage afin de vérifier la cohérence entre les réseaux de détection mentionnés dans l'étude de dangers, l'identification des locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations et la réalité des réseaux sur le terrain. Ce sondage a montré que certains locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations ne font pas l'objet d'une surveillance par détecteur sans qu'une justification ne soit apportée. Plus généralement, la conception des réseaux est basée sur un cahier des charges détaillé des besoins de l'exploitant mais la justification des choix de conception de la société installatrice n'est pas formalisée. L'inspection demande donc le renforcement de la gestion des réseaux de détection par la formalisation des justifications de conception et d'implantation des différents réseaux de

détection (MMR ou non).

Concernant les réseaux MMR sélectionnés lors de l'inspection, le suivi est assuré selon les modalités prévues par l'exploitant au sein de ses procédures d'exploitation et en accord avec la périodicité requise par le niveau de fiabilité de la barrière. Ces opérations sont effectuées par des entreprises spécialisées ou du personnel interne et tracées dans le système documentaire de l'exploitant. Les interventions de type dépannage sont elles aussi tracées.

Le système prévoit également la formation initiale et continue concernant les caractéristiques spécifiques des MMR ainsi que la conduite à tenir en cas de défaillance avérées pour toutes les personnes intervenantes sur ce type d'équipement.

L'exploitant est en train d'informatiser la partie remontée d'anomalies et mesures à prendre en cas de défaillances ce qui permettra de fiabiliser la communication des informations, le suivi des écarts et l'adéquation des mesures compensatoires prises en cas de défaillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.1 et annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de danger
Prescription contrôlée : Article 7.1. Généralités. L'étude de dangers justifie que l'exploitant met en oeuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, en application des dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement. L'annexe II du présent arrêté précise les critères d'application de cette démarche. Annexe III I.6. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : La dernière étude de dangers du site date de mai 2024. Elle a été complétée à l'occasion de différents projets. L'exploitant a fourni en amont de l'inspection son document récapitulatif des MMR « Liste MMRI GS0200-R10 » - révision 10 du 05/09/2025. Ce document contient certaines informations comme le nom des MMR, leurs actions et renvoie vers d'autres documents dans lesquelles figurent d'autres informations demandées comme les périodicités de test. Cependant, il ne reprend pas l'ensemble des informations demandées au point 6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 notamment concernant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Niveau de confiance

- Efficacité
- Scénarios de l'étude de dangers concernés
- Cinétique

Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande dans l'arrêté préfectoral de clôture de l'étude de dangers n°228-DDPP-24 avec un délai au 26 octobre 2024. Ce document étant partiellement constitué mais incomplet, il est demandé à l'exploitant de le compléter sous 1 mois.

Pour la suite de l'inspection, les équipements suivants ont été regardés en détails :

- MMR 12 - 9B11
- MMR 13 - 9B11bis
- MMR 17 - 20B11
- MMR 18 - 20B15bis
- Détection incendie (fumées) local surpresseur Bâtiment 5

Les détails concernant les MMR sont en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa liste MMR afin qu'elle contienne l'ensemble des éléments demandés au point 6.I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détecteurs EDD et locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement du réseau de détecteurs et conception

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.

A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste de détecteurs MMR mais pas des détecteurs simples barrières de sécurité.

Concernant la conception de ses réseaux, l'exploitant établit un cahier des charges à destination

des sociétés fournisseurs des équipements de détection. Ce cahier des charges décrit l'environnement d'implantation (extérieur, en bâtiment, condition de vent...), si d'autres produits sont présents sur la zone, les conditions de ventilation et le volume du bâtiment si l'installation est prévue en bâtiment. Il identifie également les actions attendues et le niveau de fiabilité (SIL) requis par l'étude de dangers. A partir de ce cahier des charges, c'est l'entreprise extérieure qui définit le nombre, le type et l'implantation des détecteurs ainsi que la centrale de traitement adaptée. L'exploitant ne dispose pas de la justification de l'entreprise extérieure quant à la pertinence de l'installation de détection proposée.

La centrale de traitement des capteurs Gaz est de la même marque que les détecteurs. La documentation technique des capteurs gaz et flamme identifie l'atteinte d'un niveau de SIL2 pour ces équipements.

Pour la partie détecteur simple barrière, la société extérieure établit l'implantation en accord avec la réglementation du travail sans passer par un cahier des charges de l'exploitant.

Les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations sont identifiés sur un plan transmis à l'inspection. Parmi ceux-ci, certains ne disposent pas de moyens de détection alors qu'un risque incendie existe et qu'il pourrait entraîner la perte de moyens de sécurité notamment MMR pour le site (réserve émulseur par exemple). Aucune explication sur ce qui a conduit à mettre en place ou non une détection n'est présentée.

En l'absence de documents justificatifs, l'inspection ne peut pas se positionner sur le caractère adapté aux risques et activités identifiés dans les différentes zones.

La visite sur site a montré que les MMR sont identifiées par une étiquette rouge parfois manquante. Elle a également montré que les détecteurs sont positionnés conformément aux plans et à la documentation technique (tournés vers le sol pour les détecteurs gaz, loin des sources de lumières artificielles, orientés vers la zone à surveiller et avec une vue libre de tous obstacles pour les détecteurs flamme).

L'inspection invite l'exploitant à maintenir dans le temps l'identification sur site de ses MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit les justificatifs de conception et dimensionnement des réseaux de détecteurs objets de l'inspection (MMR12, 13, 17, 18 et détection incendie (fumées) local surpresseur bâtiment 5), il les fait établir le cas échéant.

Il justifie de l'absence de risques des locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations qui ne disposent pas de réseaux de détecteurs ou installe le réseau adapté le cas échéant.

Il établit la liste des réseaux de détection non MMR.

Enfin l'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de respecter les prescriptions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 pour chacun des réseaux de détecteurs présents dans l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Maintenance des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Établissement d'un programme et sa mise en œuvre.

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;

-la tenue à jour des procédures ;

-le test des procédures incident/ accident ;

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de suivi et de tests des MMR et des barrières de sécurité de type détection qui définit la périodicité de test ou de maintenance ainsi que les entreprises extérieures en charge de ces opérations.

Les périodicités de tests, les modes opératoires et les supports de traçabilité sont décrits dans différentes procédures clairement identifiées dans le tableau liste MMRI GS0200.

Pour les équipements sélectionnés, selon le type d'équipement, le suivi est assuré par une entreprise extérieure compétente (parfois le fournisseur) ou par l'exploitant. L'entreprise extérieure qui procède aux tests est accompagnée par un opérateur SNF lors des contrôles. Un plan détaillé permet de localiser précisément les détecteurs sur les différentes zones.

Les résultats des tests et les préconisations/remarques de l'entreprise extérieure sont suivis par le service en charge de l'exploitant.

L'exploitant a présenté la formation dispensée aux entreprises extérieures et aux opérateurs internes amenés à intervenir ou côtoyer des MMR. La formation est suivie dans le cadre de l'habilitation au poste de travail puis suivi en e-learning pour un recyclage tous les 3 ans. Un QCM de vérification sanctionne le suivi de la formation en e-learning avec un avertissement automatique du n+1 en cas de plus de deux erreurs sur cinq.

L'inspection n'a pas de remarques sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des tests

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du

positionnement précité.
<p>Constats :</p> <p>Les tests peuvent être menés par une entreprise extérieure ou par les services production et engineering de SNF. Le résultat des tests est enregistré sur un support dédié. L'exploitant a présenté les justificatifs de tests pour les équipements étudiés pour la période 2025 et début 2026 (Rapports Detecta de 03/25, 10/25, 03/26, Supports internes de traçabilité 2025-2026). Les éléments présentés permettent de justifier du test de l'ensemble de la boucle selon la périodicité nécessaire, établie dans les fiches de calcul du niveau de confiance (calcul SIL) de la MMR. Une incohérence est relevée au niveau de l'identification dans le rapport de test de l'un des capteurs de la MMR12 et le terrain (la référence de l'équipement est bien la même en revanche). L'inspection invite l'exploitant à harmoniser l'identification des capteurs avec l'entreprise extérieure en charge du test. L'inspection n'a pas d'autres remarques sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cinétique de la MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation EDD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'adéquation entre la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité mises en place ou prévues et la cinétique de chaque scénario pouvant mener à un accident doit être justifiée. Cette adéquation est vérifiée périodiquement, notamment à travers des tests d'équipements, des procédures et des exercices des plans d'urgence internes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les procédures de tests prévoient l'enregistrement du temps de mise en oeuvre de la MMR, et l'action en cas d'écart à la valeur attendue. Ce temps de mise en oeuvre de la boucle est mesuré et enregistré sur les supports de tests, les résultats renseignés dans les fiches inspectées sont cohérents avec la cinétique présentée dans l'EDD.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintien en sécurité et mises à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-[...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des</p>

installations en cas de défaillance ou d'anomalie [...] des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.
Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Des procédures encadrent les cas de défaillance constatée lors des tests, notamment par la création d'une fiche d'anomalie (GS0135) et, le cas échéant, de shunt (GS0611-support GS0612). L'exploitant a indiqué avoir récemment basculé la rédaction et la gestion des fiches d'anomalies sur une version informatique. Il a précisé être en cours de mise en place d'une gestion informatisée des shunts, qui permettra une alerte automatique des services concernés notamment Environnement et Risques industriels dans le cas de défaillance de MMR et un suivi de la durée de shunt (qui est limité à 3 jours pour les équipements MMR) avec un système de relance. Le projet est prévu pour fin avril 2026.

Ce projet prévoit également que des mesures compensatoires soient définies à l'avance pour certains équipements. Les autres feront, comme c'est le cas aujourd'hui, l'objet d'une analyse pluridisciplinaire au cas par cas.

L'informatisation du processus de shunt et de déclaration des anomalies va permettre de fiabiliser le suivi de ces types d'évènements sans modification des pratiques actuelles conformes aux attendus.

L'inspection relève qu'aujourd'hui la fiche de remontées d'anomalies ne permet plus l'identification que l'équipement impliqué est une MMR. Elle attire également l'attention de l'exploitant sur l'importance de pouvoir s'assurer que l'information d'un shunt en cours soit bien passée d'un quart à l'autre surtout si la mesure compensatoire implique une action de l'exploitant (par exemple mise en œuvre de moyens mobiles).

L'inspection n'a pas d'autres remarques sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Report d'alarme des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission

Prescription contrôlée :

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

C.-Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Pour les équipements inspectés les alarmes de déclenchement sont reportées dans les salles de contrôles des secteurs concernés sur une centrale dédiée (OLDHAM par exemple) ou sur la supervision directement.

Type de suites proposées : Sans suite